EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 26/05/2025

Délibération n° AP-2025-34 – Avis de la CTG sur les projets de décret 1) relatif aux titres miniers de recherches et d'exploitation de géothermie, 2) relatif aux titres miniers d'exploration et d 'exploitation de substances de carrières contenues dans les fonds marin du domaine public et du plateau continental, 3) relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et 4) portant diverses mesures en matière minière en outre-mer

L'an deux mil vingt cinq et le lundi 26 mai à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FEREIRA, Président.

Etaient présents : M. Jean-Paul FEREIRA, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, M. Lucien ALEXANDER, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, M. Christian NOKO, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benfélino WAARHEID

Etaient représentés : Madame Aïssatou CHAMBAUD a donné procuration à Madame Muriel BRIQUET, Monsieur Raymond DEYE a donné procuration à Monsieur Philippe BOUBA, Monsieur Julnor BELIZAIRE a donné procuration à Monsieur Benfélino WAARHEID, Monsieur René MONERVILLE a donné procuration à Monsieur Christian NOKO, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE a donné procuration à Monsieur Pierre DESERT

Etaient absents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Roger ARON, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, Mme Christiane BARBE, M. Boris CHONG-SIT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. Claude PLENET, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. François RINGUET, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Enrico WILLIAM, M. Akama OPOYA, Mme Keena Annick LEONCE

Vu la loi N° 2021-1104 du 22 aout 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le code minier et les régimes légaux relevant du code minier ;

Vu l'ordonnance n°2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier ;

Vu la saisine en procédure d'urgence du 25 avril 2025 du Préfet de portant sur quatre projets de décrets, conformément à l'article L.7152-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de décret relatif aux titres de recherches et d'exploitations de géothermie ;

Vu le projet de décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le projet de décret relatif aux titres miniers d'exploration et d'exploitation de substances de carrière contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental ;

Vu le projet de décret portant diverses mesures en matières minière en outre-mer ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2022- 2028 (SRDEII), adopté par l'Assemblée Plénière le 12 juillet 2024 puis approuvé par arrêté préfectoral le 18 octobre 2022 ;

Vu la délibération AP-2021-53 portant élection de Monsieur Gabriel SERVILLE en qualité de président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Vu le discours de politique générale du Président Gabriel SERVILLE du 2 juillet 2021 ;

Vu le rapport n° AP-2025-20-4 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis de la commission Développement local, Finances, Fiscalité, Affaires économiques, Agriculture, Pêche, Mines, Forêt, Tourisme, Recherche, Innovation et Numérique du

Vu le PV de carence du 22/05/2025 ;

Considérant qu'un projet de décret intéresse particulièrement la Guyane, en l'espèce, le décret portant diverses mesures en matière minière d'outre-mer.

Considérant la nécessité de garantir une gestion durable des ressources naturelles et la préservation des écosystèmes locaux.

Considérant les enjeux économiques et environnementaux liés à l'exploitation minière en Guyane inscrits dans le SRDEII 2022-2028.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2025-20-4

ARTICLE 1 : **EXPRIME** la volonté de la rédaction d'un décret spécifique à la Guyane qui prendrait en compte ses spécificités afin d'apporter une meilleure compréhension et application de la réglementation, sans renvoi inutile à des textes extérieurs.

ARTICLE 2 : **REND** un avis favorable dans le respect du principe des règles d'élaboration des textes normatifs et du principe de non-rétroactivité des actes administratifs sur les projets de décrets suivants :

- projet de décret relatif aux titres de recherches et d'exploitations de géothermie ;
- projet de décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

- projet de décret relatif aux titres miniers d'exploration et d'exploitation de substances de carrière contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental.

ARTICLE 3 : **REND** un avis réservé sur le projet de décret portant diverses mesures en matière minière en outre-mer. Cet avis est conditionné à l'ARTICLE 1 et à la prise en compte des observations, remarques et propositions d'amendements annexées à la présente délibération.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 5 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

23 POUR	M. Jean-Paul FEREIRA, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, M. Julnor BELIZAIRE, M. Lucien ALEXANDER, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benfélino WAARHEID, M. Rodolphe ALEXANDRE
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

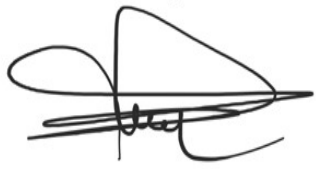
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 26 mai 2025.

Date d'envoi en préfecture : 13/06/2025
Date de retour préfecture : 13/06/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20250526-lmc175141-DE-1-1
Publiée le : 13/06/2025

* Le 1er Vice-Président

Par délégation



Jean-Paul FEREIRA

AVIS SUR LES PROJETS DE DECRETS RELATIFS AUX TITRES MINIERS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERES CONTENUES DANS LES FONDS MARINS DU DOMAINE PUBLIC ET DU PLATEAU CONTINENTAL ; RELATIF AUX TITRES MINIERS ET AUX TITRES DE STOCKAGE SOUTERRAIN ET AU PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE MINIERE EN OUTRE-MER

OBSERVATIONS GENERALES
& PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

OBSERVATIONS GENERALES

Une réforme du code minier s'imposait pour répondre aux enjeux actuels que sont le développement durable des territoires et la prise en compte de leurs intérêts économiques, socio-environnementaux.

Aussi le pouvoir législatif a modifié le Code minier par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, complétée par les ordonnances n° 2022-536 du 13 avril 2022 *modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du Code minier* et n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 *portant diverses dispositions relatives au Code minier*.

Afin de prendre en compte la modification du contexte législatif, le gouvernement a proposé trois projets de décrets :

Le projet de décret relatif aux demandes de titres miniers et de stockage souterrain, qui abroge le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 *relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain*. Ce projet tire les conséquences de la réforme du Code minier et fait évoluer la procédure d'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches et de concessions de mines et de stockage souterrain, en particulier pour y intégrer l'analyse environnementale économique et sociale afin de mieux prendre en compte les intérêts protégés mentionnés à l'article L.161-1 du Code minier dès le stade de la demande du titre. Il précise en outre les modalités d'information et de concertation du public et des collectivités territoriales pendant la période d'instruction des demandes de titres ; il apporte des simplifications de la procédure d'instruction et prévoit les coordinations nécessaires relatifs à l'instruction des demandes de titres de stockage souterrain de dioxyde de carbone.

- **Le projet de décret relatif aux titres miniers d'exploration et d'exploitation de substances de carrière contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental**, qui abroge le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 *relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains*. Ce projet de décret tire les conséquences de la modification du Code minier et fait évoluer la procédure d'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches et de concessions de substances de carrière, en particulier pour y intégrer l'analyse environnementale économique et sociale, afin de mieux prendre en compte les intérêts protégés mentionnés à l'article L.161-1 du Code minier dès le stade de la demande de titre. Il précise en outre les modalités d'information et de concertation du public et des collectivités territoriales pendant la période d'instruction des demandes de titres. Il promet une lecture plus claire des procédures d'instruction sans renvoyer aux dispositions du décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, dont il respecte néanmoins l'architecture et le contenu, hormis les dispositions propres aux procédures en mer. Enfin, il apporte des clarifications sur la procédure d'instruction, notamment lorsqu'une demande de titre et une demande d'autorisation de travaux sont déposées simultanément.

- **Le projet de décret portant diverses mesures en matière minière en outre-mer**, qui abroge le décret n° 2018-62 du 2 février 2018 *portant application de l'article L.611-33 du Code minier* ainsi que le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 *relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer*. Ce projet de décret s'applique aux autorisations d'exploitation de mines à terre et en mer ; à la commission des mines ; à la délivrance de titres miniers en mer dans les départements et régions d'outre-mer, avec des dispositions spécifiques pour la Guyane.

Notons que le projet de décret *relatif aux demandes de titres miniers et de stockage souterrain* ne fait aucune mention de la Guyane autre qu'à son article 1er et ne reprend aucune des dispositions spécifiques à la Guyane qui figuraient dans le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006.

Ainsi l'article 1 du projet de décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain mentionne-t-il :

> « *Il est applicable (…) en Guyane (…)* ***dans les conditions prévues par le décret n° 2024 XXX***. »

De même, le projet de décret *relatif aux titres miniers d'exploration et d'exploitation de substances de carrière contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental* n'a pas vocation à s'appliquer tel quel en Guyane puisque l'article 1 renvoie explicitement aux adaptations figurant dans le projet de décret portant diverses mesures en matière minière en outre-mer.

Et l'article 1 du projet de décret relatif aux titres miniers :

> « *Le présent décret fixe les règles relatives aux activités de prospection, de recherche et d'exploitation portant sur les substances de carrières contenues dans les fonds marin du domaine public et du plateau continental, en métropole* ***et, sous réserve des adaptations figurant au décret n° 2024-XX (…).*** »

Le projet de décret *portant diverses mesures en matière minière en outre-mer* a vocation à s'appliquer dans tous les outre-mer, avec une partie importante consacrée à la Guyane.

En pratique, les dispositions du décret « outre-mer » concernent essentiellement, et sur certains points uniquement, la Guyane. D'ailleurs l'essentiel de ce décret porte sur des dispositions spécifiques à la Guyane. Il semblerait donc préférable de clairement préciser qu'il s'agit d'un décret visant la Guyane – nous y reviendrons.

Il est également regrettable de noter que le projet de décret *portant diverses mesures en matière minière en outre-mer* fonctionne, encore une fois, essentiellement par mécanisme de renvoi.

Cette rédaction est source d'oublis et de confusion et est manifestement contraire au principe constitutionnel de clarté de la loi (Cons. const., n° 2001-455 DC, 12 janv. 2002, cons. 9 ; n° 2001-451 DC, 27 nov. 2001, cons. 13 ; n° 98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 10.) et à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

En effet un tel mécanisme contribue à des rédactions inutilement compliquées et alambiquées telles que celle de l'article 61 (pour n'en citer qu'un) :

> *Les dispositions des décrets n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental mentionnées dans le présent décret, le décret du 6 mai 1971 susvisé, et le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ainsi que le présent décret sont applicables aux décisions énumérées à l'article L. 611-19 du code minier sous réserve des adaptations générales prévues à l'article 62 du présent décret et, le cas échéant, dans les rédactions résultant de ses articles 63 à 90.*

Cela est d'autant plus étonnant qu'il est explicitement mentionné dans la notice du projet de décret *relatif aux titres miniers d'exploration et d'exploitation de substances de carrière contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental* que celui-ci « *permet une lecture plus claire des procédures d'instruction sans renvoyer aux dispositions du décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain* ». (nous surlignons)

On peut donc regretter que la procédure applicable en Guyane n'ait pas bénéficié de la même attention.

Il nous semble donc qu'il conviendrait de prendre un projet de décret spécifique à la Guyane qui permettrait une lecture claire des procédures d'instruction, sans renvoi inutile à des textes extérieurs.

*

En tout état de cause, dès lors qu'un des objectifs clairement affichés de ces décrets était, selon la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature de « *renforcer l'information et la participation du public* ***et des collectivités territoriales*** *pendant la phase d'instruction des demandes de titres* », **on peut être réservé quant aux textes proposés qui ne renforcent sérieusement ni l'information, ni la participation de la Collectivité de Guyane dans la phase d'instruction des demandes de titres.**

*

Il est également regrettable qu'à ce stade, le gouvernement envisage déjà que certaines procédures seront vraisemblablement révisées au regard du projet de loi *Simplification de vie économique,* déposé au Sénat le 24 avril 2024.

Il est en effet indispensable de garder une stabilité réglementaire. Au regard des lourds investissements nécessaires et de la durée des opérations minières, une certaine stabilité législative et réglementaire serait bienvenue.

REMARQUES COMMUNES AUX PROJETS DE DECRETS

1. Notons que les trois projets de décrets visent tous les décrets qu'ils abrogent par la suite. Cela est contraire aux règles d'élaboration des textes normatifs.

2. **Notons par ailleurs que les projets de décrets fixent tous une date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2024, ce qui est clairement une date antérieure à celle à laquelle le texte sera adopté et méconnait en conséquence le principe de non-rétroactivité des actes administratifs.**

REMARQUES SPÉCIFIQUES AU PROJET DE DECRET PORTANT MESURES EN MATIERE MINIERE EN OUTRE-MER

A titre liminaire, il importe de noter que les autres projets de décrets n'impactent pas directement la Guyane puisque, comme rappelé précédemment, ils ne trouvent pas à s'appliquer dans leur rédaction proposée en Guyane – en effet, leur application dans la Collectivité de Guyane n'est envisagée qu'à travers le décret spécifique à l'outre-mer, et sous la réserve explicite des adaptations qui y sont envisagées.

Plutôt que de revenir sur ces points concernant les trois projets de décret, il semble donc pertinent de concentrer les remarques sur le seul projet de décret relatif à l'outre-mer.

1. Sur le TITRE I^{er} – Autorisations d'exploitation de mines

Article 1

Cet article revient notamment sur l'applicabilité du décret à l'outre-mer et apporte quelques précisions générales. **Il faudrait envisager de clairement permettre dans le décret à intervenir, ou d'inscrire dans les projets communiqués, le fait que pour l'application de cet article, l'assemblée de Guyane peut déléguer compétence à son président. Car il est certain que la rédaction actuelle de l'article L611-1-1 ne convient pas du tout au fonctionnement de l'assemblée territoriale de Guyane.**

Article 2

Cet article vise à coordonner les dispositions du décret avec les dispositions du Code de l'environnement. Pas de remarques particulières.

Article 3

Cet article met en place ***l'analyse des enjeux environnements*** du projet rendu nécessaire par l'article L.611-2-1 du nouveau Code minier, créé par l'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022.

Pas de remarques particulières.

Article 4

Cet article reprend la notion de polygone, figurant notamment à l'article L.611-2-2 pour limiter le périmètre de l'autorisation d'exploitation, mais précise que le périmètre ne peut dépasser une superficie de 100 hectares.

Signalons un problème de rédaction évident, puisque les hectares sont une mesure de superficie, ce que n'est pas un périmètre. Il faut donc modifier la rédaction pour indiquer que la superficie du polygone est de 100 hectares.

Notons que cette limite de 100 hectares figure à l'article L.611-9 du Code minier.

Article 5

Cet article revient sur les éléments nécessaires à toute demande d'autorisation d'exploitation.

Il est précisé qu'en Guyane, tout refus du gestionnaire du domaine public ou privé doit être motivé au regard des prescriptions du schéma départemental d'orientation minière – le silence gardé pendant deux mois valant acceptation.

Pas de remarques particulières.

Article 6

Pas de remarques particulières.

Article 7

Cet article revient sur les documents devant être fournis dans le cadre des demandes. La documentation demandée est toujours plus fournie et les mesures de garanties financières ne semblent pas être adaptées à la typologie principale des sociétés minières qui est les petites et moyennes entreprises.

Articles 8 & 9 & 10 & 11

Ces articles reviennent sur les questions des garanties financières, leurs modalités et leur rétroactivité qui sont encore une fois inadaptées aux spécificités de la Guyane.

Article 12

Cet article reprend le 5e alinéa de l'article 4 du décret n°2006-648, **mais ajoute l'obligation d'une notice d'impact renforcée pour toute demande portant sur un espace compris dans la zone 2 du SDOM.**
Pas de remarques particulières.

Articles 13 & 14

Ces articles reviennent sur les questions des garanties financières. Pas de remarques particulières.

Article 15 & 16

Pas de remarques particulières

Article 17

Cet article dispose que les demandes d'octroi d'autorisations d'exploitation sont soumises à concurrence sur le domaine public ou privé de l'État ou d'une collectivité territoriale, sauf si la demande fait suite à la délivrance d'une autorisation de recherches minières en Guyane.

Pas de remarques particulières sur le reste.

Article 18

L'intérêt de cet article n'est pas évident.

Article 19

L'article encadre dans une fenêtre de trois mois les différentes consultations après que la demande a été jugée recevable, à défaut de réponse dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

Article 20

Cet article encadre l'intervention des services déconcentrés des mines dans le département et mentionne la convocation de la commission des mines.

Article 21

Cet article reprend l'ancienne dénomination de commission départementale des mines, il faudrait donc en modifier la rédaction.

A noter que cet article pourrait être fusionné avec l'article précédent, son intérêt n'est pas évident.

Articles 22 à 42

Ces articles techniques n'appellent pas de remarques de notre part.

Article 43

Cet article prévoit spécifiquement l'application des article 44 à 47 aux demandes d'autorisation d'exploitation en mer.

Article 44

Cet article renvoi aux dispositions des articles 65 à 68 du décret *relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental*.

Ces articles reprenant eux-mêmes les articles 17 à 20 du décret n° 2006-798, nous n'avons pas de remarques particulières, il n'y a pas de modification de la règle applicable.

Article 45

Cet article ne devrait pas trouver à s'appliquer pour la Guyane, aucune remarque donc.

Article 46 à 49

Ces dispositions techniques n'appellent pas de remarques de notre part.

2. Sur le TITRE II – Commission des mines de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte

A titre liminaire, notons qu'il s'agit ici de la nouvelle dénomination de la *Commission Départementale des Mines*, prévue et organisée aux articles 9 à 16 du décret n° 2006-648.

Article 50

Cet article reprend l'article 9 du décret 2006-648 avec quelques distinctions, visant notamment à s'assurer que la commission des mines **est dorénavant appelée à intervenir sur tous les projets miniers**. Cela ressort très clairement de la comparaison entre le projet de décret et la réglementation existante (les modifications sont surlignées) :

Article 9 décret n° 2006-648	**Article 50 projet de décret**
En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsqu'il l'estime utile, eu égard au volume de l'activité minière dans la collectivité ou à l'importance de ses impacts environnementaux et économiques et si aucun autre organisme consultatif n'est susceptible, compte tenu de sa composition et de ses missions, de remplir cette fonction, le préfet constitue une commission, dénommée " commission départementale des mines ", chargée d'émettre un avis préalablement à l'intervention des décisions relatives aux titres miniers relevant de la compétence de l'Etat.	En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsqu'il l'estime utile, eu égard au volume de l'activité minière dans la collectivité ou à l'importance de ses impacts environnementaux et économiques et si aucun autre organisme consultatif n'est susceptible, compte tenu de sa composition et de ses missions, de remplir cette fonction, le préfet constitue une commission, dénommée " **commission des mines** ", chargée d'émettre un avis préalablement à l'intervention des décisions relatives aux titres miniers relevant de la compétence de l'Etat, **ainsi qu'aux autorisations d'exploitation et en Guyane aux autorisations de recherches minières délivrées par le préfet**. **La commission des mines est appelée à émettre un avis sur tout projet de texte juridique émanant de l'État ou des collectivités territoriales ayant une implication sur l'activité minière locale, avant l'adoption du projet par l'autorité compétente**.

Le reste de l'article est inchangé sur le fond, même si sur la forme la rédaction est plus lisible en identifiant la composition de la Commission pour chaque collectivité.

Article 51

Il s'agit ici d'une reprise de l'article 10 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006. Pas de remarques.

Article 52

Il s'agit ici d'une reprise de l'article 11 du décret n° 2066-648.

L'alinéa 2 est légèrement modifié pour inclure les « autorisations d'exploitation »

Le dernier alinéa introduit l'office français de la biodiversité de Guyane (créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019) parmi les entités invités à participer à la séance au cours de laquelle est examiné un rapport annuel sur l'exploitation minière et sur les actions de l'État dans ce domaine.

Article 53

Il s'agit d'une reprise de l'article 12 du décret n° 2006-648. Pas de remarques.

Article 54

Il s'agit d'une reprise de l'article 13 du décret n° 2006-648. Pas de remarques.

Article 55

Il s'agit d'une reprise de l'article 14 du décret n° 2006-648, mais dans cette nouvelle rédaction le préfet récupère le secrétariat qui était auparavant confié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Article 56

Il s'agit d'une reprise de l'article 15 du décret n° 2006-648. Pas de remarques.

Article 57

Il s'agit d'une reprise de l'article 13 du décret n° 2006-648. Pas de remarques.

Article 58

Cette nouvelle rédaction renvoie au fait que pour les consultations mentionnées aux articles 25 et 46 du projet de décret relatif aux titre miniers et de stockage souterrain, le préfet recueille l'avis de la commission des mines prévue par l'article 50.

L'intérêt de cet article n'est pas très clair.

En effet, la commission des mines devra de toute manière émettre un avis, comme rappelé à l'article 50, cet article est donc au mieux redondant, au pire, source de confusion.

3. Sur le TITRE III – Application de l'article L.611-9 relatif à la délivrance de titres miniers en mer en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte

A titre liminaire, il est possible de regretter que ce Titre ne fasse pas l'objet d'une rédaction séparée, spécifique pour la Guyane – qui semble pourtant sinon la seule, du moins la principale concernée. Cela aurait pour résultat de faciliter la lecture de la règle de droit et d'éviter les rédactions inutilement complexes telles que précisées par la suite.

Sur l'article 59

Cet article renvoie à l'article L.611-19 du nouveau Code minier (ancien article L.611-31), lequel précise les compétences de la Région en matière de titres miniers en mer. A ce titre, il est possible de rappeler les différences entre les deux réglementations :

Article L.611-31 ancien	**Article L.611-19 nouveau Code minier**
Lorsqu'elles concernent des titres miniers en mer ne portant pas sur des minerais ou produits utiles à l'énergie atomique, relèvent de la compétence de la région : 1° La délivrance et la prolongation d'un permis exclusif de recherches ; 2° L'autorisation nécessaire pour que l'explorateur non titulaire d'un permis exclusif de recherches dispose des produits extraits de ses recherches prévue par l'article L. 121-3 ; 3° La délivrance et la prolongation de la concession ; 4° La délivrance et la prolongation du permis d'exploitation ; 5° L'autorisation de fusion de permis exclusifs de recherches de mines contigus prévue à l'article L. 141-2 ; 6° L'autorisation de mutation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession ; 7° L'autorisation d'amodiation d'un permis d'exploitation ou d'une concession ; 8° L'acceptation d'une renonciation, totale ou partielle, à des droits de recherches et d'exploitation ; 9° La décision de retrait d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession dans les cas prévus à l'article L. 173-5 ou d'un permis d'exploitation dans les cas prévus à l'article L. 611-28.	Lorsqu'elles concernent des titres miniers en mer ne portant pas sur des minerais ou produits utiles à l'énergie atomique, relèvent de la compétence de la région : 1° La délivrance d'un permis exclusif de recherches ; 2° L'autorisation nécessaire pour que l'explorateur non titulaire d'un permis exclusif de recherches dispose des produits extraits de ses recherches prévue par l'article L. 121-3 ; 3° La délivrance et la prolongation de la concession ; **4° (Abrogé) ;** 5° L'autorisation de fusion de **titres miniers** contigus prévue à l'article L. 141-2 ; 6° L'autorisation de mutation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession ; 7° L'autorisation d'amodiation d'un permis d'exploitation ou d'une concession ; 8° L'acceptation d'une renonciation, totale ou partielle, à des droits de recherches et d'exploitation ; 9° La décision de retrait d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession dans les cas prévus à l'article L. 173-5 ; 10° L'autorisation d'extension d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession.

En conséquence, de la même manière que le nouveau Code minier a retiré la mention de la délivrance et de la prolongation du permis d'exploitation, la rédaction proposée du projet de décret reprend à l'identique la rédaction de l'ancien article 1 du décret n° 2018-62 du 2 février 2018 *portant application de l'article L.611-33 du Code minier* en retirant les points 2 et 6 relatifs à la géothermie (pour le renvoyer au projet de décret spécifique à la géothermie) **et en retirant le 5° renvoyant à un « *permis d'exploitation de mines (exclusivement « M ») sur le domaine public maritime* ».**

Article 1 décret 2018-62	**Article 59 projet de décret**
Le présent décret définit les dispositions particulières applicables aux décisions relevant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, en vertu de l'article L. 611-31 du code minier, soit de la compétence de la collectivité, soit, au sein de la collectivité, de la compétence de la région, lorsque ces décisions sont relatives à : 1° Un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux, dites « H », ou d'autres substances de mines dites « M », sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; 2° Un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; 3° Un permis exclusif de recherches de substances minérales ou fossiles non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; 4° Une concession de mines (« M » ou « H ») sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; 5° Un permis d'exploitation de mines (exclusivement « M ») sur le domaine public maritime ; 6° Une concession de gîte géothermique à haute température sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; 7° Une concession de substances minérales ou fossiles non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; 8° Une autorisation au titre de l'article L. 121-3 du code minier. Il ne s'applique ni aux autorisations de prospections préalables prévues à l'article L. 123-3 du code minier, ni aux autorisations	Le présent décret définit les dispositions particulières applicables aux décisions relevant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, en vertu de l'article **L. 611-19** du code minier, soit de la compétence de la collectivité, soit, au sein de la collectivité, de la compétence de la région, lorsque ces décisions sont relatives à : 1° Un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux, dites « H », ou d'autres substances de mines dites « M », sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; ~~2° Un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;~~ 2° Un permis exclusif de recherches de substances minérales ou fossiles non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; 3° Une concession de mines (« M » ou « H ») sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; ~~4° Un permis d'exploitation de mines (exclusivement « M ») sur le domaine public maritime ;~~ ~~6° Une concession de gîte géothermique à haute température sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;~~ 4° Une concession de substances minérales ou fossiles non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; 5° Une autorisation au titre de l'article L. 121-3 du code minier. Il ne s'applique ni aux autorisations de prospections préalables prévues à l'article L. 123-3 du code minier, ni aux autorisations

d'exploitation de mines prévues aux articles L. 611-3 à L. 611-16 du même code, ni aux stockages souterrains relevant du régime minier, ni aux titres, quels qu'ils soient, portant sur des minerais ou produits utiles à l'énergie atomique.	d'exploitation de mines prévues aux articles L. **611-1** à L. 611-16 du même code, ni aux stockages souterrains relevant du régime minier, ni aux titres, quels qu'ils soient, portant sur des minerais ou produits utiles à l'énergie atomique.

Ainsi, conformément à l'évolution du Code minier, la région n'est donc plus compétente pour les permis d'exploitation de mines sur le domaine public maritime, même si elle reste compétente pour les concessions de mines.

Sur l'article 60

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 2 du décret n° 2018-62 en adaptant la numérotation – pas de remarques particulières.

Sur l'article 61

Cet article reprend la même philosophe que l'ancien article 3 du décret n° 2018-62, mais ne permet donc pas d'avoir une vision plus claire du droit applicable.

Nous reprenons le souhait mentionné précédemment d'une rédaction plus claire, sans renvoi, spécifique à la Guyane.

Sur l'article 62

Cet article reprend l'ancienne rédaction de l'article 4 du décret n° 2018-62 – pas de remarques particulières.

Sur l'article 63

La rédaction de cet article est inutilement compliquée et ne répond pas aux impératifs d'intelligibilité de la loi.

Elle complexifie en effet inutilement l'ancienne rédaction de l'article 5 du décret n° 2018-62.

Si le souhait du gouvernement est de généraliser le principe selon lequel le silence vaut acceptation, comme cela semble être le cas à la lecture des textes proposés, il suffit de le dire clairement en prévoyant que sauf disposition explicite contraire, c'est le principe qui s'applique aux demandes de titres miniers.

Sur l'article 64

Cet article reprend la rédaction de l'ancien article 6 du décret n° 2018-62 mais renvoie maintenant à 5 articles d'un décret et 3 articles d'un autre décret, ce qui n'aide pas à la compréhension de la règle applicable.

Article 65

Cet article reprend l'ancienne rédaction de l'article 7 du décret n° 2018-62, avec toutefois une distinction importante : alors que l'ancienne rédaction veillait à coordonner l'instruction de la demande dans un « *objectif de meilleure valorisation possible* ***du domaine minier*** », la nouvelle rédaction mentionne un « *objectif de meilleure valorisation* ***de la ressource*** ».

Article 66

Cet article est une innovation par rapport au décret n° 2018-62 et revient sur la « ***commission de suivi*** » prévue aux articles 3 & 4 des projets de décret *relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain* et *relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental*.

Cette commission de suivi a été créée par l'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 et est formalisée à l'article L.114-4-1 du nouveau Code minier :

> « *Lorsqu'une demande de titre minier est déposée, le représentant de l'Etat* ***peut*** *décider d'instaurer une commission de suivi sur tout ou partie du périmètre correspondant à la demande.*
> *Les moyens de cette commission et, s'il l'estime nécessaire, l'appel à la compétence d'experts reconnus sont régis par les dispositions de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.*
> *Cette commission peut être conjointe avec la commission de suivi de site prévue au même article de ce code, lorsqu'il est prévu que des installations classées pour la protection de l'environnement soient connexes aux travaux miniers.*
> *Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.* »
> (nous surlignons)

Notons que l'instauration de cette commission reste uniquement potentielle, dans la mesure où à la fois l'article du Code minier et l'article 66 du projet de décret utilisent le verbe « pouvoir », sans aucune condition spécifique : le représentant de l'État semble donc rester totalement maitre de décider de son instauration.

Notons deux points de formulation :

- **Il faut retirer la deuxième mention inutile du terme « commission de suivi » ;**
- **Il faut indiquer « ou le Président de l'Assemblée de Guyane » après « président du conseil régional ».**

Article 67

Cet article précise les adaptations nécessaires pour l'application des dispositions relatives à la Commission des mines.

La rédaction du premier alinéa nous semble devoir être reprise – notamment le renvoi au sein de l'article à cet article lui-même !

Si la rédaction semble reprendre la rédaction de l'article 9 du décret n° 2018-62, elle s'en éloigne sur un point important :

Article 9 décret 2018-62	**Article 67 projet de décret 2024**
Lorsqu'elle émet un avis sur des décisions relevant, en vertu de l'article L. 611-31 du code minier, de la compétence de la région, ***la commission est présidée conjointement par le préfet, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et le président du conseil régional****.*	*Lorsqu'elle émet un avis sur des décisions relevant, en vertu de l'article L.611-19 du Code minier, de la compétence de la région,* ***la commission est présidée par le président du conseil régional****. Le préfet de département et le délégué du Gouvernent pour l'action de l'État en mer en sont membres de droit.*

Cette rédaction nous semble simplifier le fonctionnement de la commission et permettre un rôle prééminent au président du conseil régional, ou en Guyane, le Président de l'assemblée de Guyane.

Article 68

Ces dispositions reprennent et adaptent celles de l'article 11 du décret n° 2018-62 – pas de remarques particulières.

Article 69

Cet article précise les modalités de dépôt et d'instruction des **demandes de permis exclusifs de recherches** ainsi que les décisions correspondantes.

L'article procède par renvoi aux dispositions des autres projets de décrets, en précisant les adaptations nécessaires aux collectivités d'outre-mer.

Le II règle les questions relatives aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain en reprenant la même architecture que dans le décret 2018-62.

Le III fait la même chose concernant la prospection, la recherche et l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental.

Notons que ces dispositions reprennent l'ancienne rédaction en l'adaptant notamment aux nouvelles numérotations. Ainsi, la disposition prévoyant l'envoi pour avis par le président du conseil régional (ou Président de l'assemblée) du projet de décision aux Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, est identique à celle figurant à l'article 25 du décret 2018-62.

De la même manière, l'obligation pour la Région de motiver sa décision si elle s'écarte de l'avis du CGIET figurant au nouvel article L.611-20 du nouveau Code minier est identique dans sa rédaction à l'ancien article L.611-32 de l'ancien Code.

Il ne semble donc pas sur ce point y avoir une modification de la règle applicable à la Guyane, et pas de violation du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas tenues par l'avis du CGIET.

Article 70

Cet article met en place la procédure de réduction de superficie en cours de validité d'un permis exclusif de recherche, par renvoi aux autres décrets, en l'adaptant à l'outre-mer. Pas de remarques particulières.

Article 71

Cet article porte sur les demandes de prolongation d'un permis exclusif de recherches, en adoptant encore une fois un renvoi aux autres décrets et une adaptation à l'outre-mer. Pas de remarques particulières.

Article 72

Cet article porte sur la demande de « phase de développement ».

Cette disposition est issue de l'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 *modifiant le modèle minier et les régimes légaux*. Aux termes de l'article L.142-1 du nouveau Code minier :

> « *Le titulaire d'un permis exclusif de recherches qui souhaite devenir titulaire d'une concession peut soit directement déposer une demande en ce sens auprès de l'autorité compétente, soit demander à cette dernière de procéder, préalablement, à l'engagement d'une phase de développement de son projet.*
> ***La phase de développement d'un projet d'exploitation a pour objectif d'étudier la faisabilité technique, environnementale et sociale du projet d'exploitation, en concertation avec les parties prenantes locales.*** »

L'article 72 du projet de décret adapte donc cette nouvelle procédure à l'outre-mer en gardant le même mécanisme que pour les autres procédures – nous n'avons donc pas de remarques particulières.

Article 73

Cet article reprend les dispositions de l'article 15 du décret 2018-62, avec pour seule modification que la demande d'autorisation de disposer des produits extraits des recherches, prévue par l'article L. 121-3 du code minier, est adressée au président du conseil régional par « *voie électronique* » et non plus par « *lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ».

Article 74

Cet article porte sur le dépôt et l'instruction des **demandes de concessions**, le II s'appliquant aux titres miniers terrestres et le III s'appliquant aux titres miniers en mer.

Article 75

Cet article porte sur la **demande de prolongation** d'une concession et reprend les dispositions de l'article 26 du décret 2018-62. Pas de remarques particulières.

Article 76

Cet article est relatif aux décisions octroyant des titres de substances de mines et de substances minérales ou fossiles en mer non mentionnées à l'article L.111-1 du Code minier, qui relève actuellement du Titre V du décret n° 2018-62 du 2 février 2018 (articles 20 à 23).

Contrairement à l'état actuel du droit, le projet de décret ne prévoit plus d'adaptation sur ce point à l'outre-mer en notamment ne fait plus mention des institutions locales – une reprise de l'architecture actuelle nous semble être nécessaire.

Article 77

La rédaction de cet article n'est pas suffisamment claire.

On suppose en effet qu'il s'agit des « *autorisations domaniales* » demandées dans le cadre de titres de substances de mines et de substances minérales ou fossiles en mer non mentionnées à l'article L.111-1 du Code minier, et pas de n'importe quelle autorisation domaniale – il faudrait toutefois le préciser pour éviter toute confusion.

En outre, l'article ne reprend toujours pas d'adaptation à l'outre-mer (contrairement à l'article 22 du décret 2018-62).

Article 78

Cet article reprend la rédaction de l'article 23 du décret 2018-62.

Article 79

Cet article revient sur les demandes de mutation d'un permis exclusif de recherches et les demandes de mutation, d'amodiation de concession ou de résiliation d'amodiation, de concession.

Cet article reprend en l'adaptant l'article 28 du décret 2018-62.

Toutefois, cet article 79 renvoie aux deux articles 58 du projet de décret *relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain* & 59 du projet de décret *relatif aux titres miniers dans les fonds marins* qui renvoient eux-mêmes à un futur arrêté du ministre chargé des mines appelé à intervenir pour déterminer le contenu des pièces du dossier et les délais pour la demande.

On ne sait pas si l'absence de mention du fait que la demande n'est pas soumise à l'Ifremer signifie que dorénavant la demande doit être soumise à l'Ifremer, ou si ces questions seront réglées dans un texte à venir.

Article 80

Cet article renvoie aux demandes de fusion de permis exclusifs de recherches et de concessions.

Il s'agit d'une reprise du droit existant aux termes de l'article 29 du décret 2018-62.

Article 81

Cet article porte sur les décisions de retrait et reprend ici aussi le droit existant tel que rappelé à l'article 30 du décret 2018-62.

Article 82

Cet article porte sur les demandes d'acceptation d'une renonciation à un permis exclusif de recherches ou à une concession et reprend ici aussi le droit existant tel que rappelé à l'article 31 du décret 2018-62.

Article 83

Cet article revient sur les obligations des titulaires et exploitants d'un titre minier et reprend ici aussi le droit existant tel que rappelé à l'article 32 du décret 2018-62.

Article 84

Cet article revient sur l'instruction du désistement d'une demande de titre minier et reprend ici aussi le droit existant tel que rappelé à l'article 10 du décret 2018-62.

Article 85

Cet article revient sur les demandes d'extension, chose qui ne figurait pas dans le décret 2018-62.

Nous n'avons toutefois aucune remarque spécifique sur ce point.

Article 86

Cet article revient sur les questions de superposition d'une demande de titre minier avec un permis exclusif de recherches ou de concession existants. Ce point n'était pas traité par le décret 2018-62.

Pas de remarque de fond, mais sur la forme soulignons que le (II) oublie de mentionner le décret auquel il est fait référence après la mention des articles 20 et 40.

Article 87

Cet article ne fait que modifier le renvoi figurant au titre préliminaire du décret 71-360, nous n'avons donc aucune remarque.

Article 88

Cet article ne fait que modifier certains renvois de l'article 1er du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 *relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains*, nous n'avons donc aucune remarque.

4. Sur le Titre IV, Chapitre I – Autorisations de recherches minières

Les dispositions de ce chapitre visent à mettre en place les dispositions spécifiques à la Guyane dans la délivrance des permis exclusifs de recherches mentionnés aux articles L. 621-17 à L. 621-28 du Nouveau Code minier.

Sur l'article 89

Pas de remarques particulières.

Sur l'article 90

Cet article précise les conditions relatives à l'autorisation d'occupation domaniale, avec une application de la règle selon laquelle le silence gardé vaut décision d'acceptation.

Le dernier paragraphe de cet article ne semble pas nécessaire et/ou mal placé et il devrait simplement être rajouté à la fin de l'article 92 que « *Le préfet statue sur la demande après avoir consulté la commission des mines prévues par l'article 50*. »

Notons en outre que la nature de la consultation et ses modalités pourraient être précisées.

Sur l'article 91

Pas de remarques particulières

Sur l'article 92

Voir le commentaire relatif à l'article 90

Sur l'article 93

Cet article reprend les éléments du nouveau dossier de demande à la suite des modifications réglementaires. Aucune remarque sur cet article.

Sur l'article 94

Pas de remarques particulières

Sur l'article 95

Pas de remarques particulières

Sur l'article 96

Pas de remarques particulières

Sur l'article 97

L'intégration d'une disposition imposant la compatibilité du SDOM avec la directive régionale d'aménagement forestier est contrainte majeure. Elle subordonne les schémas miniers à des documents forestiers, complexifiant considérablement les procédures.

Sur l'article 98

Cet article dispose que

> « *La commission des mines prévue aux articles 50 à 57 émet un avis préalablement à l'intervention des décisions relatives aux autorisations de recherches minières.* »

Cette rédaction appelle les remarques suivantes :

- **La nature de l'avis n'est pas précisée ;**
- **Le délai dans lequel cet avis doit être rendu n'est pas précisé (à titre d'exemple l'article 2 du décret n° 2006-648 mentionnait 2 mois)**
- **Pour être cohérent avec le reste de la rédaction du projet de décret, il conviendrait d'indiquer que à défaut de réponse dans le délai de 6 mois, l'avis est réputé favorable.**

Notons également que cette disposition est à harmoniser avec le renvoi à la commission des mines que nous avons soulevé aux articles 90 et 92.

Sur l'article 99

Alors que le droit commun prévoit que le silence de l'administration vaut accord, le décret stipule que le silence du préfet pendant plus d'un an vaut refus. Cela pénalise fortement les demandes ARM en Guyane, déjà soumises à des délais administratifs très longs, en particulier pour des surfaces de 300 ha pourtant inférieures aux demandes nationales classiques.

Sur les articles 100, 101, 102 et 103

Pas de remarques particulières.

Sur l'article 104

Pas de remarques particulières.

Sur l'article 105

Pas de remarques particulières.

5. Sur le Chapitre II – Autorisation spéciale au titre de l'article L.621-4-1 du Code minier

Ces dispositions sont totalement nouvelles et ont pour vocation de mettre en œuvre les dispositions spécifiques du nouvel article L.621-4-1 du nouveau Code minier qui dispose :

> « *Afin de lutter contre l'orpaillage illégal, le représentant de l'Etat peut délimiter un périmètre à l'intérieur de zones irrégulièrement exploitées et ouvertes à l'activité minière par le schéma départemental d'orientation minière, où sera conduit un projet, au sens du 1° de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, destiné à prévenir un danger grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ou à y remédier.*
>
> *Ce projet minier est arrêté et autorisé par le représentant de l'Etat, après l'accomplissement d'une consultation du public par voie électronique réalisée conformément à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.*
>
> *Il est mis en œuvre soit par des opérateurs retenus à l'issue d'une procédure de sélection par le représentant de l'Etat, soit par le détenteur du titre minier, du permis ou de l'autorisation d'exploitation correspondant à la zone impactée par cette exploitation irrégulière.*
>
> *L'autorisation délivrée par le représentant de l'Etat au projet minier vaut autorisation d'occupation du domaine public ou privé de l'Etat pour sa durée. Les conditions d'occupation du domaine sont fixées par contrat conclu avec son gestionnaire.*
>
> *Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.* »

Ainsi, les articles 106 à 112 mettent en place une procédure inédite, qui semble pertinente et répondre aux attentes de certains opérateurs et permet de prendre utilement en compte la réalité des faits, mais il importe de <u>noter que le Chapitre ne fait aucune mention expresse de la Collectivité de Guyane.</u>

La partie législative (article L.621-4-1) ne mentionne qu'une consultation du public, pas de la collectivité.

L'article 106 quant à lui ne mentionne que l'« ***assistance des services intéressés***, *notamment ceux chargés de la police des mines, de l'environnement et de la lutte contre l'orpaillage illégal, et du gestionnaire du domaine public ou privé de l'État* ».

La notion d'« ***assistance*** » nous semble devoir être précisée : quel est le degré d'implication envisagé ? Quelles sont les formules ? Cette assistance est-elle purement formelle ?

En outre, la notion de « ***services intéressés*** » n'est pas suffisamment précise non plus.

Il pourrait ici être envisagé une rédaction impliquant davantage la Collectivité de Guyane dans ce nouveau processus.

6. Sur le Chapitre III – Application des articles L.621-13 et L.621-14 du Code minier

Les articles 113 à 118 visent à mettre en application les dispositions législatives rappelées, portant notamment sur le transport de mercure par voie fluviale.

Nous n'avons pas de remarques spécifiques sur ces articles.

7. Sur le Chapitre IV relatif à l'application de l'article L. 621-15 du Code minier portant sur la traçabilité de la production d'or en Guyane

Les articles 119 à 123 visent à mettre en œuvre les modalités d'application en Guyane du nouvel article L.621-15 du Code minier, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (renuméroté par l'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022).

Pour mémoire, cet article dispose :

> « *En Guyane, les explorateurs et les exploitants de mines d'or tiennent à jour un registre destiné à enregistrer la production et les transferts, y compris à l'intérieur d'un site minier ou entre plusieurs sites miniers, d'or sous toutes ses formes.*
>
> *Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.* »

Pas de remarques spécifiques sur ces articles.

8. Sur le Chapitre V – Avis du Grand Conseil Coutumier en Guyane

Cet article est nouveau et est l'application du nouvel article L. 621-9 du nouveau Code minier, lequel dispose :

> *Tout projet de décision d'octroi d'une concession ou d'une autorisation d'exploitation est soumis, dans un zonage déterminé par décret en Conseil d'Etat, à l'avis du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges.*

Il est précisé à l'article 124 du projet de décret que cet avis est ***préalable et consultatif*** sur la délivrance des concessions et des autorisations d'exploitation.

Nous comprenons de cette rédaction qu'il s'agit d'un avis simple, et non conforme, mais il pourrait être important de le préciser.

9. Sur le Chapitre VI – Autres dispositions spécifiques à la Guyane

L'article 125 du projet de décret dispose :

> *Pour l'application de l'article 4 du décret n° 2024-XXX du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, le collège « administrations de l'Etat » peut comprendre également un représentant de l'Office National des Forêts ou de l'Office de l'eau au choix du préfet de Guyane.*

Rappelons que l'article 4 du décret en question vise notamment la composition de la commission de suivi qui a pour objectif de (a) créer un cadre d'échange et d'information sur les actions et le programme de travaux menés par les explorateurs et exploitants miniers ; (b) suivre l'exécution du programme des travaux attachés au titre jusqu'à l'échéance du titre minier ; (c) assurer la présentation et le suivi des mesures de prévention des risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier et de créer un cadre d'échange et d'information sur les déclarations d'arrêt de travaux.

Dans sa rédaction générale, la commission de suivi doit être composée d'un membre au moins choisi dans un des cinq collèges, et le collège « administrations de l'État » comprend au moins le préfet ou son représentant, et le service en charge de la police des mines.

Il nous semble toutefois que cette proposition d'inclusion d'un représentant notamment de l'ONF dans ce collège n'apparait pas souhaitable en Guyane.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

- **TEXTE 1**

Préciser dans l'article 1 que l'assemblée territoriale peut déléguer compétence à son président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette disposition a pour objet de rendre compatible la rédaction actuelle de l'article L611-1-1 au fonctionnement de l'assemblée territoriale de Guyane.

- **TEXTE 2**

Amender la rédaction du premier alinéa du projet d'article 4 :

> *Le périmètre de l'autorisation d'exploitation est un polygone dont les sommets sont définis dans la représentation plane du système de référence terrestre en vigueur dans la collectivité.* ***La superficie du polygone ne peut dépasser 100 hectares****.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette disposition a pour objet de clarifier la rédaction.

- **TEXTE 3**

Le 2° du II de l'article 7 doit assouplir adapter l'obligation de surveillance du site pendant les deux premières années post-exploitation pour les sites isolées ou prévoir une mutualisation du suivi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette disposition a pour objet de prendre en compte les spécificités de l'exploitation minière en Guyane. Lest sites d'exploitations sont majoritairement isolés, difficiles d'accès et dépourvus d'infrastructures. Cette obligation représente une charge disproportionnée pour des structures artisanales ou de petite taille.

❖ **TEXTE 4**

Le V de l'article 7 doit préciser les modalités (critères, fréquence, référentiels techniques, …) d'actualisation du montant des garanties financières.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette disposition a pour objet de clarifier la rédaction. Elle permet une meilleure visibilité financière pour les opérateurs pour le montage du projet.

❖ **TEXTE 5**

Le II de l'article 8 doit préciser que la demande la réalisation d'une évaluation critique, par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de constitution de garanties financières par le préfet à l'exploitant doit être justifiée formellement par l'administration.
Il doit prévoir à cet égard un mécanisme financier ou d'aide pour les petites structures.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision de restitution des garanties financières est conditionnée à une évaluation par un expert indépendant, dont les coûts seraient à la charge de l'exploitant. Cela introduit une nouvelle barrière financière, susceptible de freiner l'aboutissement de démarches pourtant conformes

❖ **TEXTE 6**

L'article 11 doit supprimer la rétroactivité de la constitution des garanties financières ou introduire une période transitoire d'au moins 24 mois.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'obligation d'application rétroactive du décret à toutes les demandes déposées depuis le 25 août 2021 concerne actuellement 73 permis, soit près de 30 opérateurs, pour un montant cumulé estimé à plus de 5,1 millions d'euros. Cette disposition entraîne une charge immédiate insoutenable pour les entreprises déjà engagées dans une procédure réglementaire en bonne et due forme.

❖ **TEXTE 7**

L'article 97 doit supprimer la disposition de compatibilité ou ouvrir une concertation dédiée à l'articulation des schémas.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette disposition a pour but de clarifier et de rendre plus lisible les différents schémas existants.

❖ **TEXTE 8**

L'article 99 doit s'aligner cette disposition sur le principe général du droit (silence valant accord) ou réduire drastiquement le délai de réponse à 6 mois.

❖ **TEXTE 8**

Amender la rédaction du premier alinéa du projet d'article 124 :

> *En application de l'article L. 621-9 du code minier, le Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinenges, en Guyane, est appelé à donner un avis* ***simple*** *préalable consultatif sur la délivrance des concessions et des autorisations d'exploitation, situés dans un zonage défini au présent article.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette disposition a pour objet de clarifier la valeur juridique de l'avis du grand conseil coutumier.

❖ **TEXTE 9**

Supprimer la rédaction du projet d'article 125

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette disposition n'apparait pas nécessaire en Guyane.